

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 110-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 2006

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 342 000 000 \$ pour l'année 2006;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 342 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 2 342 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2006, soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47799

Gouvernement du Québec

Décret 111-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le versement d'un montant de 500 000 000 \$ au Fonds des générations par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, c. 24);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que malgré l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit versée directement dans le fonds la partie qu'il fixe de toute somme qu'il perçoit ou reçoit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 110-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a déclaré un dividende de 2 342 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2006;

ATTENDU QUE ce dividende de 2 342 000 000 \$ sera versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'un montant de 500 000 000 \$ soit versé directement par le ministre des Finances au Fonds des générations, à même ce dividende de 2 342 000 000 \$;